



Par deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la France a été condamnée pour l'absence de transcription d'une filiation obtenue par une gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis. La Cour de cassation, qui jusque-là y voyait une fraude à la loi, admet depuis lors la transcription de l'état civil des enfants nés à l'étranger dans ces conditions. À elle seule, dit la Cour, la GPA ne justifie pas de transcrire à l'état civil français l'acte de naissance étranger d'un enfant ayant un parent français.

Ainsi le juge s'invite dans une controverse morale et philosophique majeure. Si chacun s'accorde pour dire que cet arrêt ne remet pas en cause l'illicéité de la GPA en droit français, il suscite les inquiétudes les plus vives, soit à cause du « tourisme procréatif » qu'il pourrait entraîner, soit du fait des conséquences médicales et contentieuses dont il est porteur. En Europe, les solutions française, allemande et anglaise démontrent une hétérogénéité compliquée par les pratiques à l'ombre

de la loi. Quelle est la place du droit face à un fait aussi globalisé ? Ne doit-il pas être protecteur, à travers l'interdit civil de la GPA, du principe de dignité de la personne ?

Cette solution jurisprudentielle est un compromis entre les exigences européennes et le droit français qui ne préjuge pas d'une intervention du législateur. Dans cette perspective, il faudrait s'ouvrir à une approche socio-anthropologique et déplacer notre regard vers les usagers de cette pratique, les mères porteuses elles-mêmes. Vue comme une réalité culturelle et politique, on comprend mieux le phénomène souvent traité sous l'angle de la demande d'enfant alors que l'offre émanant des femmes concernées est tout aussi complexe. La sagesse n'est-elle pas alors d'organiser la GPA dans un cadre national afin d'éviter l'exploitation des mères porteuses mais aussi des parents d'intention confrontés à un marché procréatif sauvage ?

DALLOZ
www.dalloz.fr



Réf. : 621602

9 782996 216023